



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-144

en date du 24 juillet 2019

mettant en demeure la société MODERN MATERIEL, représentée par son gérant, Monsieur Paul GUILBARD, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), située 150 allée des peupliers, sur la commune de DISSAY (86130), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté au 150 allée des Peupliers sur la commune de Dissay la présence de véhicules hors d'usage, dont certains partiellement dépollués, dans des conditions présentant des risques pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant largement 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Modern Matériel, représentée par son gérant, monsieur Paul Guilbard, de régulariser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société Modern Matériel, représentée par son gérant, monsieur Paul Guilbard, désignée ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement exploité au 150 allée des Peupliers sur la commune de Dissay :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé **dans un délai de deux mois**, celui d'enregistrement **sous quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à **compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté**.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le

tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telrecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5 – Exécution et Notification

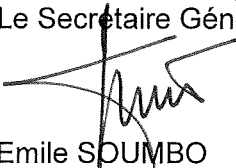
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société Modern Matériel, représentée par son gérant, monsieur Paul Guilbard,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Dissay.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

